

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT-ST-MERD-LA-BREUILLE

Folio : 2026 - ____

EXTRAIT Du Registre des Délibérations Du Comité Syndical Séance du 09 juillet 2026 n° 2026-10

L'an deux mil vingt-six le neuf juillet à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Bassin Scolaire de Flayat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Merd-la-Breuille, sous la présidence de Mme. BASCOULERGUE

Date de convocation : 29 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 8		
Présents : 6	Votants : 6	POUR : 6
Pouvoir : 0	Abstentions : 0	CONTRE : 0
Excusés : 1 Absents : 1	Exprimés : 6	

Présents : M. BASCOULERGUE - C. ROCHE - J-L. VERGNE – A. LAURADOUX – M-C. BOURNICON – A. SERVOLLE (Suppléant de S. KHENG)

Pouvoirs :

Excusés : P. MOUNAUD

Absents : C. MUGNIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : M-C. BOURNICON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions

Objet : Révision des tarifs de cantine et garderie

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du comité syndical que les services périscolaires sont facultatifs et que les tarifs de ces services proposés aux élèves de l'école de maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément au code de l'éducation et au décret n° 2006-756 du 29 juin 2006.

Elle rappelle qu'actuellement le repas enfant est facturé 3,50 €, le repas adulte 5.80 € et la garderie forfait de 2 €.

Il est proposé d'augmenter à **partir du 1^{er} septembre 2026** les tarifs comme suit :

- Repas enfant : **3.80 €**
- Repas adulte : **6.50 €**

Et de maintenir le prix de la garderie « **forfait à la journée** » à **2,00 €**

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le syndicat :

- **APPROUVE** la tarification ci-dessus

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SCOLAIRE DE
FLAYAT-ST-MERD-LA-BREUILLE

Folio : 2026 - ____

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

La Vice- Présidente

Marianne

BASCOULERGUE

Le secrétaire de séance

Marie-Christine

BOURNICON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du BASSIN SCOLAIRE
de FLAYAT**



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.